

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis 51/2025

#### Contrôle annuel 2024

#### **S.A. Belgian Business Television**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Trends Z

<sup>1</sup> » au cours de l'exercice 2024.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3. du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### ***L'obligation est rencontrée.***

#### **ACCESSIBILITE**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

Pour l'exercice 2024, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

Conformément à l'engagement pris par l'éditeur lors du dernier processus de contrôle annuel, l'éditeur a désigné un.e référent.e accessibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

<sup>1</sup> Le service télévisuel Canal Z change de dénomination le 25 juin 2025 et devient Trends Z. Même si le présent avis concerne l'exercice 2024, c'est l'appellation la plus récente du service qui est utilisée.

## **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

Au vu de son audience moyenne annuelle, l'éditeur est soumis, pour l'exercice 2024, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.

Depuis 2021, l'éditeur déclare que 10% de sa programmation est accompagnée de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive. Cette proportion intègre les programmes néerlandophones, le programme « EcoNews » ainsi que les interviews en langue étrangère diffusées au sein des journaux télévisés. Le Collège rappelle toutefois qu'il s'agit de sous-titres inter-linguistiques (VOSTFR), et non de sous-titres adaptés, répondant aux critères de qualité définis par la Charte du 26 novembre 2019.

L'éditeur déclarait, en 2024, mener des réflexions relatives à la production de sous-titres adaptés pour son programme « Z-news » et s'être rapproché de son partenaire EMG Belgium « *pour investiguer les possibilités d'une solution via intelligence artificielle* ». Au regard du contexte et des discussions entretenues avec leurs partenaires, l'éditeur admettait qu'« *il n'y aura donc pas encore un grand effet de cette obligation sur [leur] quota* » pour l'exercice 2024.

L'éditeur, qui exprime toujours des difficultés dans la mise en œuvre de ses obligations, a néanmoins concrétisé les démarches précitées. Il diffuse ainsi trois magazines d'actualité rendus accessibles au moyen d'un sous-titrage depuis l'été 2025. Ces sous-titres sont produits au moyen d'outils d'intelligence artificielle. Il déclare également que 70% de sa programmation francophone sera sous-titré d'ici la fin de l'année 2025.

### ***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Le Collège a insisté, lors des contrôles précédents, sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyens et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles. Toutefois, et en dépit de l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle en 2024, le Collège prend note des démarches entreprises par l'éditeur pour trouver des solutions afin de rendre accessible une part significative de ses programmes et rencontrer les obligations de moyens fixées par le Règlement. Le Collège estime, par ailleurs, que l'éditeur a démontré des efforts pour favoriser l'accessibilité de ses programmes dès 2025.

Compte tenu des enjeux sociétaux de l'accessibilité des programmes et de l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles depuis 2021, le Collège rappelle qu'il sera particulièrement attentif à l'évolution de la proportion de programmes et invite l'éditeur à veiller à ce que les sous-titres respectent les critères de qualité figurant au sein de la Charte du Collège d'Avis.

## **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Trends Z est soumis, pour l'exercice 2024, à l'obligation de moyens de rendre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>2</sup> accessible via l'audiodescription.

### ***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle cependant que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle. Il rappelle qu'il sera particulièrement attentif à l'évolution de la prise en charge de cette accessibilité par l'éditeur.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1<sup>er</sup> – L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1<sup>o</sup> sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réservé une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2<sup>o</sup> réservé une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3<sup>o</sup> sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4<sup>o</sup> assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5<sup>o</sup> assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

---

<sup>2</sup> Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11), il s'agit de la tranche horaire de 13 heures à minuit.

*Le paragraphe 1er, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1er se compose d'au moins 80 % de production propre.*

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2024.

### **Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de son service est diffusée 100% en langue française.

L'éditeur propose une proportion majoritaire de programmes en langue française.

***L'obligation est rencontrée.***

### **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

L'éditeur réserve une part de 100% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française, soit une proportion supérieure à 20%.

***L'obligation est rencontrée.***

### **Diffusion d'œuvres européennes**

#### **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre.

Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2024.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 3.1.1-2. du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*1° être une société commerciale ;*

*2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus*

conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les différentes informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 6 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes.

### **L'obligation est rencontrée.**

#### **INDEPENDANCE – TRANSPARENCE**

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

***L'obligation est rencontrée.***

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 ; du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.

***L'obligation est rencontrée.***

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025